

L'article 18 décrète, pour toute infraction à cette loi, une amende de \$5 à \$20, outre les dépens.

L'honorable M. Nantel, alors simple député de Terrebonne, avait essayé de réagir contre ces tendances déplorables du gouvernement Mercier. Dans la séance du 19 juin 1888, il avait proposé l'amendement suivant à la loi de refonte des lois de pêche :

“ Cependant tout colon, occupant ou propriétaire, dans le ou les cantons où se trouvent situées telles eaux, pourra, en tout temps où la pêche n'est pas prohibée par les lois de cette province, et quelque soit le propriétaire riverain de ces eaux, pêcher à la ligne, et non autrement, le poisson nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, pourvu que telle pêche n'ait aucun objet de trafic ou de spéculation.”

Le gouvernement Mercier, n'ayant rien à répondre au mérite de cette motion, l'a fait écarter purement et simplement par voie d'objection technique, mais c'est aujourd'hui à lui de porter la responsabilité de l'attitude qu'il a prise dans ce cas, et il appartient aux colons de lui en demander compte.

Maintenant, le colon a-t-il réussi à obtenir une concession, en dépit des restrictions de tout genre dont on entoure son choix ? il lui reste encore l'incertitude du lendemain. Il n'est rien moins que sûr de la garder, se conformat-il à toutes les conditions qu'on exige de lui. Voici, en effet, qu'en vertu de l'article 1283 des Statuts Refondus de Québec (1888), le commissaire des terres peut en tout temps “révoquer ces ventes, concession, location, bail, et REPRENDRE LA TERRE Y MENTIONNÉE et en disposer comme si la vente, la concession, la location, bail ou permis n'avait jamais été passé.”

L'article 1284 est plus odieux encore. On y lit :

“ L'article précédent doit être interprété comme donnant à la révocation faite en vertu d'icelui par le commissaire l'effet d'opérer la CONFISCATION PLEINE ET ENTIÈRE de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire..... ainsi que de TOUTES IMPENSES ET AMÉLIORATIONS faites et existant sur les terres y mentionnées, etc.”